

612



PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Réglementations
Références : ACM

COPIE

Gratic
Taxe / OK 26/07/06
Pétition de (on voit
en le classant)
REÇU LE 21 JUL. 2006

**Arrêté autorisant la société QUINSON-FONLUPT
à exploiter un établissement à SAINT-DENIS-LES-BOURG .**

**Le préfet de l'AIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°s 286, 98bis B) 1., 167 a), 322 A), 329, 2710 2., 2799 ;
- VU la demande d'autorisation présentée par la société QUINSON-FONLUPT en vue d'exploiter un centre de tri et de regroupement de déchets à SAINT-DENIS-LES-BOURG - Parc d'activité de la Chambière rue de la Montbéliarde ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de SAINT-DENIS-LES-BOURG durant un mois du 12 décembre 2005 au 12 janvier 2006 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 25 novembre 2005 au 12 janvier 2006 inclus dans les communes de SAINT-DENIS-LES-BOURG, BOURG-EN-BRESSE, POLLIAT, VIRIAT ;
- VU l'avis de Monsieur Guy LANGLOIS, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de BOURG-EN-BRESSE, POLLIAT, VIRIAT ;
- VU l'avis des directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, des services d'incendie et de secours, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du directeur régional de l'environnement, du directeur régional des affaires culturelles et du chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 1^{er} juin 2006 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n°s 286, 98bis B) 1., 167 a), 322 A), 329, 2710 2., 2799 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

.../...

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER

1 - La société Quinson-Fonlupt, dont le siège social est situé 500, rue de la Montbéliarde – ZAC de la Chambière à Saint- Denis-les-Bourg est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Saint-Denis-les-Bourg, dans l'enceinte de son établissement situé 500, rue de la Montbéliarde – ZAC de la Chambière, les installations suivantes :

Désignation des installations	Volume	Rubriques concernées	Régime
Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères	- 144 m³ de balles plastiques (3 jours de production) - 1,2 tonnes de DEEE par jour	98 bis B	Autorisation
Installations d'élimination (station de transit) de déchets industriels provenant d'installations classées (à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères)	- Centre de transit, tri et de conditionnement de déchets non dangereux (ou DIB) Tonnage : 45 000 tonnes (dont 9000 t papier/carton, 10450 t plastiques, 5900 t bois, 10750 t métaux, 8900 t ultimes) - Station de transit de déchets dangereux (ou DIS). Tonnage annuel : 1000 tonnes - Transit DEEE : 300 tonnes pas an	167 a	Autorisation
Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage	La surface occupée au sol est de 10 000 m ²	286	Autorisation
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains	- conditionnement de papiers et cartons, des emballages ménagers provenant de collectes sélectives auprès des particuliers. Tonnage annuel : 5000 tonnes (dont 2500 tonnes de papiers/cartons, 1050 tonnes de plastiques, 450 tonnes de métaux et 1000 tonnes ultimes) - station de transit de déchets ménagers spéciaux (station de transit de DIS) - DEEE ayant pour origine des particuliers	322 A	Autorisation
Dépôts de papiers usés ou souillés	Quantité stockée : 140 tonnes	329	Autorisation

Déchets provenant d'installations nucléaires de base (INB) (seuls les déchets non radioactifs pourront être acceptés)	Activité de tri et transit (traitement non autorisé)	2799	Autorisation
Déchetterie de 4 quais aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public	Déchetterie de 4 quais d'une superficie inférieure à 3500 m ² (720 m ²)	2710	Déclaration

- 2 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.
- 3 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.
- 4 - Le présent arrêté vaut agrément au titre du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
- 5 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.
- 6 - Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1998, à compter de la mise en service des nouvelles installations.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITES :

1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Ain avec tous les éléments d'appréciation.

1.2. - Horaires

Les heures de fonctionnement de l'établissement sont comprises dans la plage précisée ci-dessous :

- du lundi au vendredi, entre 5h00 et 21h30,
- le samedi, entre 5h00 et 12h.

Les horaires d'ouverture pour la clientèle (hors déchetterie) sont fixés comme suit : du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

La déchetterie est ouverte au public du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

1.3 - Accidents ou incidents

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.
- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.4 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.5 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.6 - Bilan de fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juin 2004, l'exploitant élabore tous les dix ans, à compter de la notification du présent arrêté, un bilan de fonctionnement qu'il adresse au préfet de l'Ain, portant sur les conditions d'exploitation des installations inscrites dans le présent arrêté.

1.7 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.8 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet de l'Ain, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant devra placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

1.9 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leur émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Les horaires habituels d'activité sont compris dans une plage ne dépassant pas 5h00-21h30, du lundi au samedi.

Les horaires d'ouverture pour la clientèle sont : du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. Le travail est exclu le dimanche et les jours fériés.

Le tableau ci-après fixe :

- Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée ,
- Les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les 4 points identifiés sont repérés sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Période	niveaux limites admissibles				émergences admissibles
	Point 1	Point 2	Point 3	Point 4	
Jour (sauf dimanche et jours fériés) : 7h à 22h	55	59	52	65	5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h et dimanches et jours fériés	45	45	45	45	3 dB(A)

2.6 – L'exploitant doit faire réaliser dans un délai de six mois après la mise en service, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement, par une personne ou un organisme qualifié. Cette mesure doit être renouvelée tous les deux ans, et à l'occasion de modification d'installation ou de modalités d'exploitation.

Les mesures des émissions sonores doivent être faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

2.7 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

3 - POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositifs nécessaires de captation et de désodorisation doivent être, en cas de besoin, mis en place.

3.2 Installations de combustion

Les chaudières entrant dans le champ d'application du décret 98-817 du 11 septembre 1998 (relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW) devront satisfaire les dispositions dudit décret.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.2 - Différents types d'effluents liquides

4.2.1- Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.2.2 - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées (toiture) seront récupérées et acheminées vers le bassin de rétention situé au nord du site.

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants devront être traitées et transiter par des séparateurs d'hydrocarbures avant rejet au bassin de rétention situé au nord du site.

4.2.3 - Les eaux usées

Les effluents lessiviels de lavage des camions doivent être traités (fosse de décantation et séparateur d'hydrocarbures) avant d'être rejetés dans le réseau d'assainissement public raccordé à la station d'épuration. Les modalités de rejet et les caractéristiques des effluents (concentrations, flux...) pouvant être rejetés doivent faire l'objet d'une convention entre la société Quinson-Fonlupt, le gestionnaire et l'exploitant des réseaux publics et de la station d'épuration.

4.2.4 - Les eaux résiduaires industrielles

Il n'y a aucun rejet autorisé d'eaux de process industriels.

Les eaux provenant de l'intérieur des bâtiments de stockage (égouttage, ruissellement, ...) doivent être confinées, retenues et considérées comme des déchets industriels, qui sont soumis aux prescriptions du paragraphe 5 ci-après.

4.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

La bonne séparation des réseaux d'eaux usées /eaux pluviales devra être validée par un bureau extérieur, dans un délai n'excédant pas trois mois après la mise en service des nouvelles installations.

4.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

4.3.5 - La convention passée avec le gestionnaire du réseau pour l'acceptation des rejets doit être renouvelée ou mise à jour en tant que de besoin.

4.3.6 - Les réseaux de collecte seront équipés de vanne de coupure, permettant de contenir toute pollution éventuelle à l'intérieur du site. En particulier, le réseau de ruissellement, le réseau récupérant les eaux de l'aire de lavage, le réseau récupérant les eaux de toiture seront équipés de vannes de coupure.

4.3.7 - Les séparateurs d'hydrocarbures et la fosse de décantation devront être curés au minimum tous les six mois par une entreprise spécialisée. Les boues d'hydrocarbures devront être éliminées conformément aux prescriptions du paragraphe 5 ci-après.

4.4 - Qualité des effluents rejetés

4.4.1 - Les points de rejet doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision et de sécurité.

Les effluents devront être exempts :

- . de matières flottantes,
- . de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30 °C.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

4.4.2 - Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

- pH, compris entre 5,5 et 8,
- hydrocarbures totaux < 10 mg/L
- métaux totaux < 15 mg/L
- DCO < 2000 mg/L
- DBO₅ < 800 mg/L

4.5. - Surveillance des rejets

L'exploitant fera procéder une fois par an à une analyse des eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles d'être polluées et des eaux de lavage des camions. Ces analyses seront effectuées par un organisme compétent en la matière et porteront sur les éléments suivants :

Type de rejet	Paramètres et valeurs limites
Eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles d'être polluées	-pH - hydrocarbures totaux
Eaux de lavage des camions	-pH -hydrocarbures totaux -métaux totaux -DCO -DBO ₅

Les résultats de ces analyses devront être transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les eaux rejetées au système communal d'assainissement (aire de lavage des camions) devront en outre respecter les valeurs limites de la convention établie avec le gestionnaire de la station.

Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

4.6. - Prévention des pollutions accidentelles

4.6.1 - Dispositions générales :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses devront être consignées dans un document prévu à cet effet.

4.6.2 Capacités de rétention

4.6.2.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.7.1 seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication

susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.6.2.2 - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 4.7.1 devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

4.6.2.3 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.6.3 - État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages enterrés de liquides inflammables devront respecter les dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

4.7. - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'exploitant, toutes dispositions devront être prises pour faire cesser le trouble constaté.

5 - DÉCHETS

5.1 - DISPOSITIONS GENERALES

5.1.1 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - RECUPERATION- RECYCLAGE- VALORISATION

5.2.1 - Réduction à la source

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.2.2 - Tri sélectif

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... doit être effectué en vue de leur valorisation.

5.2.3 - Emballages spéciaux

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.3 - STOCKAGES

5.3.1 - Gestion des stockages de déchets

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envois),
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

5.3.2 - Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

5.3.3 - Durée de stockage

La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.4 - ÉLIMINATION DES DECHETS

5.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.4.2 - Filières d'élimination

L'exploitant justifiera le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

5.4.3 - Déchets dangereux

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement de ces déchets. Le registre contient les informations suivantes :

1° La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 ;

2° La date d'enlèvement ;

3° Le tonnage des déchets ;

4° Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;

5° La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;

6° Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;

7° Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;

8° Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 ;

9° La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;

10° Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998.

5.5. - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.6. - DECLARATION ANNUELLE

L'exploitant déclare annuellement à l'inspection des installations classées la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits par l'établissement.

6- SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Clôture, gardiennage

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture sera doublée d'une haie vive sur toute sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

Un gardiennage sera assuré en permanence, notamment en dehors des heures d'ouverture.

6.1.2 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

6.1.3 - Accès, voies et aires de circulation

6.1.3.1 - Les voies de circulation et d'accès seront étanches, nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.3.2 - Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

6.1.4. – Formation du personnel

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et la formation « sécurité » de son personnel.

Une formation particulière doit être assurée pour le personnel affecté à des tâches ou des activités qui en cas de fonctionnement anormal risquent de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (par exemple, manipulation de liquides inflammables, de produits toxiques, gazeux ou pouvant émettre des vapeurs toxiques).

6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.2.2 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il sera prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc.) on s'assurera pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

6.2.3 - Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre.

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre.

6.3 - Moyens de secours et d'intervention

6.3.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'extinction à utiliser en cas d'incendie, d'évacuation du personnel, d'alerte (mentionnant les responsables du site à contacter), d'appel aux moyens de secours extérieurs et d'arrêt d'urgence.

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention, opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre est formellement interdit sur la totalité du site.

6.3.2 – Matériel de lutte contre l'incendie

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- D'extincteurs à eau pulvérisée en nombre suffisant pour les surfaces couvertes,
- D'extincteurs à poudre en nombre suffisant près des installations de stockages et d'utilisation de liquides et gaz inflammables (laboratoire, bâtiments « DIB » et « DIS », stockage extérieur de liquides inflammables, station de distribution de carburant)
- D'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- De 5 poteaux incendie normalisés (60m³/h sous 1 bar minimum) répartis sur la périphérie du site. L'exploitant s'assurera de la disponibilité opérationnelle permanente des poteaux incendie.

6.3.3 - Accès des secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

6.4- Zones présentant des risques incendie

6.4.1 - Dispositions générales

6.4.1.1 - Définition

Les zones présentant des risques d'incendie sont constituées des volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité.

6.4.1.2 - Délimitation

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones des risques incendie de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

6.4.1.3 - Surveillance et détection

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C incendie, par exemple).

Le traitement de l'information, préalablement défini par l'exploitant en fonction de la position et du nombre de détecteurs ayant réagi, se traduit par des procédures à gestion humaine, qui doivent être consignées dans un document prévu à cet effet.

6.4.2. – Conception générale des locaux comportant des zones de risques incendie

6.4.2.1. - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes doivent s'ouvrir facilement dans le sens de l'évacuation. Elles doivent être pare-flammes d'une demi-heure et à fermeture automatique.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure seront aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.4.2.2. - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.4.2.3. - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux seront ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables.

6.4.2.4. - Désenfumage

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures en devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs doivent être facilement accessibles.

6.4.3. - Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils doivent faire l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Cette consigne doit fixer notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

L'ensemble de ces interdictions est consigné dans un document prévu à cet effet

6.5.- Fiches sécurité

L'exploitant doit tenir à jour une fiche sécurité des types de produits susceptibles d'être stockés dans l'établissement.

Ces fiches doivent être établies et classées principalement pour permettre au personnel présent sur le site, de pouvoir donner en toutes circonstances aux personnes concernées les indications essentielles sur la conduite à tenir en cas d'accident.

Ces fiches doivent être accessibles en toute circonstance notamment en cas d'incident ou d'accident sur le site des dépôts.

6.6. – Etat des stocks

En cas d'accident, l'exploitant doit être en mesure de fournir aux services de sécurité l'état des stocks présents sur le site et la localisation de leur emplacement.

ARTICLE TROIS

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

7. GENERALITES SUR LA GESTION DES DECHETS

7.1. Déchets acceptés

Seuls les déchets mentionnés dans les tableaux 1 et 2 joints en annexe peuvent être acceptés par l'exploitant.

L'exploitant devra respecter les caractéristiques portant sur la nature, l'origine, les volumes et durées maximaux de stockage, les tonnages annuel et journalier et le mode de gestion précisés dans ces mêmes tableaux.

Les déchets acceptés dans le cadre de l'exploitation de la déchetterie sont : déchets non dangereux et emballages, cartons, journaux et magazines, gravats, bois, pneumatiques, déchets ménagers spéciaux.

L'ensemble des déchets acceptés par l'exploitant proviendra d'un rayon de 100 km autour de Bourg-en-Bresse (département de l'Ain et départements limitrophes). L'exploitant devra respecter les orientations fixées par le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés.

7.2. Refus de tri

Les déchets non dangereux ne pouvant être valorisables seront entreposés dans une benne spécifique, dite « refus de tri ». Les conditions d'exploitation applicables à ce stockage sont précisées dans le tableau 1 en annexe.

7.3. Déchets interdits

Le tri et le transit d'ordures ménagères brutes, de végétaux, de déchets explosifs, radioactifs, non pelletables, pulvérulents non conditionnés, contaminés est interdit.

Plus particulièrement pour les métaux, il est interdit de recevoir et entreposer des déchets radioactifs, des explosifs, des munitions, engins ou partie d'engins et matériels de guerre ainsi que des transformateurs électriques contenant ou ayant contenu des PCB.

Lorsque dans des déchets présentés, il est découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il doit être fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage,
- service des munitions des armées (terre, air, marine),
- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou neutralisation.

Seules les carcasses de véhicules dépollués peuvent être acceptées.

7.4. Elimination et valorisation des déchets

Les déchets non recyclables résultat du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

7.5. Déclaration annuelle

L'exploitant devra établir et transmettre à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle sur la nature, les quantités et la destination ou l'origine de ces déchets.

Les modalités pratiques de cette déclaration seront convenues avec l'inspection des installations classées.

8. ACTIVITE DE TRANSIT ET TRI DE DECHETS NON DANGEREUX (DIB)

8.1. Implantation et aménagements

8.1.1. Généralités

L'exploitant doit disposer d'une aire d'attente intérieure pour les véhicules qui ne doivent en aucun cas stationner hors de l'établissement.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires. Leur sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits accidentellement répandus. Les surfaces en contact avec les déchets ou les produits à valoriser doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, en utilisant préférentiellement le nettoyage à sec (balai, aspirateur...).

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

Les postes de travail doivent être aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

8.1.2. Prescriptions applicables au bâtiment « DIB »

Les prescriptions des zones à risque d'incendie sont applicables au bâtiment affecté au tri de déchets non dangereux.

En outre, la toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

8.1.3. Prescriptions applicables aux métaux

Les zones de dépôt doivent être construites en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs et à l'abrasion, et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres doit être prévue autour de chaque dépôt.

Des aires spéciales nettement délimitées doivent être réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour les dépôts de copeaux, tournures, pièces, matériels, etc... susceptibles

d'être enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers.

Des emplacements spéciaux doivent être réservés pour le dépôt et la préparation :

- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc) en vue de leur emplissage ou leur vidange.
- Des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Le sol des emplacements spéciaux doit être imperméable avec formes de rétention.

8.2. Modalités d'exploitation

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

8.2.1. Transport

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules transportant les déchets sont propres. L'exploitant appliquera une procédure écrite établissant la fréquence de lavage des véhicules.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

8.2.2. Conditions de réception et tri des déchets

8.2.2.1. Généralités

Aucun arrivage de déchets ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception, qui doit émis systématiquement.

Un contrôle de radioactivité est systématiquement effectué avant d'accepter un déchet. En cas de déchets radioactifs, ces derniers sont refoulés.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Le conditionnement des produits triés doit respecter les modalités précisées dans le tableau 1 joint en annexe au présent arrêté.

8.2.2.2. Papiers, cartons, plastiques et bois

Toutes les opérations de réception, tri, conditionnement des déchets en vue d'une valorisation ultérieure doivent être réalisées dans le bâtiment couvert, dit bâtiment « DIB ». Pour ces opérations, l'exploitant doit disposer à minima d'une chaîne de tri et d'une presse à balles. Les portes d'accès doivent être maintenues fermées en dehors des nécessités d'ouverture pour livraisons et expéditions.

8.2.2.3. Métaux

Les opérations de réception et tri seront réalisées pour partie dans le bâtiment « DIB » et sur l'aire spécialement aménagée au stockage des métaux.

Des mesures doivent être prises pour éviter la dispersion des poussières (en particulier lors du broyage des véhicules automobiles).

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils doivent être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne peuvent être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus sur les emplacements spéciaux mentionnés ci-dessus et en général de tous dépôts de produits inflammables ou combustibles.

8.2.2.4. DEEE

Les déchets seront déchargés par chariot élévateur et regroupés par catégories : déchets bruns, déchets gris, déchets blancs.

Aucun démantèlement des DEEE n'est autorisé.

8.2.3. Stockages

8.2.3.1. Généralités

L'exploitant devra respecter les modalités de stockage précisées dans le tableau 1 joint en annexe.

Bâtiment « DIB » : papiers, cartons, plastiques

Les conditions de stockage doivent respecter les engagements pris dans la demande d'autorisation, en particulier :

- stockage en masse pour limiter les interstices et la circulation d'air,
- hauteur de stockage limitée à 2m,
- cases de tri séparées par des murs en béton,
- quantité de stockage de balles pressées limitées à trois jours de production

8.2.3.2. Métaux

La hauteur maximale des stockages est limitée à 5 mètres par rapport au niveau du sol.

Les batteries issues des carcasses de véhicules seront stockées dans le bâtiment « DIS ».

8.2.3.3. DEEE

Les conditions de stockage doivent respecter les engagements pris dans la demande d'autorisation et précisées sur le plan 2 et le tableau 2 annexés au présent rapport. En particulier :

- Sur palettes simples pour les déchets facilement empilables, éventuellement filmées,
- Sur palettes rehaussées pour les déchets non facilement empilables et /ou fragiles,
- En caisses-palettes pour le plus petit matériel

La capacité maximale de stockage des DEEE est de 18 tonnes.

Leur durée de stockage devra rester inférieure à 15 jours.

8.2.4. Traçabilité

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers doit se faire avec la signature d'un contrat. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire doit s'assurer qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, de négoce, courtage, le pétitionnaire doit s'assurer que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

8.3. Agréments

En application de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, l'exploitant devra être agréé par le préfet de l'Ain pour ses activités de traitement de carcasses de véhicules.

En application du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005, et notamment son article 9, l'exploitant devra déposer une demande d'agrément auprès du ministre chargé de l'environnement pour la collecte des DEEE. Le dossier de demande d'agrément comportera l'ensemble des pièces précisées à l'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2005.

8.4. Documents à tenir à disposition

Pendant une période de cinq ans, l'exploitant devra conserver les registres établissant :

- les dates de prise en charge des déchets, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de traitement (nature des valorisations, opérées, proportion des déchets non valorisés et leurs mode d'élimination),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités de traitement,
- les quantités traitées, éliminées et, le cas échéant, stockées et les conditions de stockage,
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Ces registres seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des agents chargés du contrôle du respect du décret n°94-609 du 13 juillet 1994.

9. Activité de transit et de regroupement de déchets dangereux (DIS)

9.1. Implantation et aménagements

L'exploitant doit disposer d'une aire d'attente intérieure pour les véhicules qui ne doivent en aucun cas stationner hors de l'établissement.

Les prescriptions des zones à risque d'incendie sont applicables au bâtiment affecté au transit des déchets dangereux.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires. Leur sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits accidentellement répandus. Les surfaces en contact avec les déchets ou les produits à valoriser doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, en utilisant préférentiellement le nettoyage à sec (balai, aspirateur...).

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

Un mur coupe feu de 4 m de haut et 32 m de long devra être construit en limite de propriété du bâtiment (limite est du terrain, côté Foirail), à 6 m du bâtiment « DIS ». L'emplacement de ce mur devra respecter les préconisations faites par le BUREAU VERITAS dans son rapport de tierce-expertise remis à l'inspecteur des installations classées le 3 janvier 2006 et validé par l'exploitant le 17 mars 2006.

Le bâtiment « DIS », permettant de stocker en majorité des déchets dangereux sera mis en rétention totale et devra permettre en toute circonstance de recueillir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

9.2. Modalités d'exploitation

L'exploitant est autorisé à exploiter un centre de transit et de regroupement de déchets dangereux. Tout traitement ou prétraitement de ces déchets est interdit.

Une personne formée et compétente, ayant des connaissances en chimie, sera nommée responsable du centre et appliquera des procédures strictes permettant de respecter les prescriptions applicables à la gestion du centre de transit des déchets dangereux. Ces procédures devront faire l'objet de consignes écrites et reprendront notamment les prescriptions du présent arrêté.

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

9.2.1. Transport

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules transportant les déchets dangereux sont propres. En cas d'arrivée d'un véhicule en état de malpropreté manifeste et présentant en particulier des souillures liées aux déchets transportés, l'exploitant lui refusera l'accès au site.

L'exploitant appliquera une procédure écrite établissant la fréquence de lavage des véhicules.

Les véhicules transportant les déchets dangereux doivent être conformes aux prescriptions du règlement sur le transport de matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière.

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

9.2.2. Laboratoire et capacités d'analyse

Un laboratoire sera mis en place dans le bâtiment « DIS ».

L'exploitant disposera des moyens d'analyses et d'investigation nécessaires au respect des prescriptions du présent arrêté.

Pour les collectes sans aucun mélange, l'exploitant pourra faire appel à des moyens extérieurs pour identifier les déchets réceptionnés.

Pour tout regroupement de déchets, l'exploitant disposera systématiquement d'analyses complètes d'identification des déchets, qui peuvent être faites à l'extérieur, mais il doit être équipé pour réaliser lui-même l'ensemble des tests rapides d'identification.

Le laboratoire devra à minima comprendre :

- coupelle inox, bec Bunsen, fils de cuivre pour les tests de brûlage,
- papier pH
- spectrophotomètre type HACH pour déterminer les Cr6+, CN- et phénols
- DCO mètre
- appareillage pour évaluer la teneur en sédiments
- centrifugeuse pour produits non miscibles
- appareillage pour évaluer la teneur en eau (méthode Dean STARDK ou potentiométrie)
- appareil type SETA FLASH pour la détermination du point éclair,
- viscomètre ENGLER-BROOKFIELD
- appareillage pour test de lixiviation
- chloruromètre
- bombe calorimétrique

9.2.3. Echantillons et analyses

La prise d'échantillon a pour but de vérifier la conformité de la livraison, de valider l'identification du déchet et de vérifier sa compatibilité avec d'autres déchets en vue de leur regroupement. Les échantillons devront être prélevés différemment selon la nature des déchets :

- Camion pompeur : la prise d'échantillon est effectuée à la vanne de fond après mélange du produit.
- Camion citerne : la prise d'échantillon est effectuée par le trou d'homme, par un échantillonneur, à différents niveaux de la citerne.
- Fûts : la prise d'échantillon est effectuée par carottage sur toute la hauteur du fût et sur quelques fûts afin de vérifier l'uniformité du chargement.
- Solide : la prise d'échantillon doit être effectuée à plusieurs endroits de chargement du camion.

Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés notamment par l'Inspecteur des Installations Classées, l'exploitant doit prélever et archiver les échantillons de :

- tout arrivage et les archive 1 mois,
- tout enlèvement et les archive 1 mois après le départ,
- tout regroupement et les archive 2 mois après le mélange

Les échantillons seront conservés dans un local spécifique (le laboratoire par exemple)

9.2.4. Conditions de réception et d'expédition des déchets

Les réceptions et les expéditions devront faire l'objet de procédures, qui comprendront les prescriptions suivantes.

Aucun arrivage de déchets ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Un contrôle de radioactivité est systématiquement effectué avant d'accepter un déchet. En cas de déchets radioactifs, ces derniers sont refoulés.

Une procédure écrite devra définir les analyses et échantillonnages devant être effectués selon le type de déchets et les opérations menées sur les déchets. Cette procédure sera systématiquement appliquée pour toute réception et / ou regroupement.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant devra disposer d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques sur la nature du déchet ainsi que ceux relatifs au producteur.

A la réception des déchets, l'exploitant devra :

- viser le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance notamment de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet,
- procéder à des tests d'identification et de conformité, en procédant à des analyses adéquates,
- prélever un échantillon représentatif.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant devra:

- confirmer au producteur la destination donnée au déchet,
- transmettre à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

L'exploitant informera producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

Préalablement à tout envoi de déchets industriels dans les centres de traitement, ceux-ci doivent être soumis à une procédure d'acceptation.

Seuls les centres de traitement et les installations de prétraitement susceptibles d'admettre ces déchets sont habilités à effectuer ou faire effectuer les analyses et délivrer des certificats d'acceptation.

Les analyses doivent tenir compte de l'origine du déchet, des renseignements fournis par l'industriel (nature physique et chimique), du type d'élimination (incinération....) ou de prétraitement prévu, des contraintes à la manipulation et à la destruction.

Le certificat d'acceptation et ses références sont rappelés à chaque livraison de déchet à un centre de traitement, que celle-ci se fasse en direct ou par l'intermédiaire d'un centre de transit, avec ou sans regroupement.

9.2.5. Conditions regroupement des déchets

Les déchets solides ne peuvent être regroupés qu'après vérification de leur compatibilité (identification du produit et test sur les échantillons prélevés).

Les produits solides pouvant être regroupés sont récapitulés ci-dessous :

Nature de déchets	Mode de stockage
Chiffons d'essuyage industriel et vêtements	Fûts
Aérosols	Caisse-palette
Néons	Caisse-palette
Cartouches de graisse, filtres à huile	Fûts
Amiante-ciment	Fûts et double emballage plastique
Piles et accumulateurs	Caisse-palette

Le regroupement des déchets dangereux liquides fait l'objet d'une procédure écrite que l'exploitant doit respecter strictement. Cette procédure doit notamment reprendre les prescriptions suivantes :

- Les regroupements de liquides ne sont autorisés qu'après analyse chimique obligatoire et vérification de compatibilité entre liquides regroupés.
- L'exploitant devra disposer des fiches de données de sécurité de tous les produits liquides stockés dans le bâtiment.

- L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur pont roulant...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

- En cas de regroupement ou transvasement de déchets liquides, les cuves sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules.

- Tout regroupement ou transvasement doit être effectué sur la plate-forme de rétention réservée à cet effet.
- L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions de vapeurs et d'odeurs.

9.2.6. Stockages

Les conditions de stockage dans le bâtiment « DIS » devront respecter l'aménagement précisé dans le dossier de demande d'autorisation.

En particulier :

- des bacs de rétention devront être positionnés sous chaque armoire ou palette de stockage
- les palettes de stockage de produits inflammables devront être situées à au moins 8 m de autres palettes de stockage
- les produits inflammables seront isolés à l'extérieur, stockés dans un conteneur grillagé adapté pour l'extérieur. La capacité maximale de ce conteneur sera de 8 fûts de 200 litres. Ce conteneur sera fermé à clé, couvert et fixé au sol ; disposera d'une rétention de 100 litres

Les produits devront être clairement identifiés (étiquetage spécifique)

Les fûts pleins ne devront pas être conservés plus de 90 jours.

Les fûts vides ne devront pas être conservés plus de 30 jours

La capacité maximale de stockage de déchets dangereux dans le bâtiment « DIS » est équivalente à 50 tonnes, dont la répartition devra respecter celle précisée dans le tableau 3 joint en annexe.

9.2.7. Traçabilité

Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats des tests ou analyses de réceptions (ou la référence de la fiche d'analyses). Il mentionne également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

Registre sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

Registre d'opération ou journal : pour tout regroupement de déchet l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés, et tient une comptabilité précise de la gestion des cuves.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.3. Documents à tenir à disposition

L'exploitant devra contrôler une fois par semaine le respect de toutes les prescriptions de fonctionnement et de sécurité, de la bonne exécution des mesures de laboratoire et de la tenue à jour des registres et bordereaux. Ces vérifications seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pendant une période de cinq ans, l'exploitant devra conserver les registres établissant :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- La date d'acquisition/réception des déchets,
- Le tonnage des déchets,
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis,
- Le nom, l'adresse du transporteur cédant les déchets et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation étant effectué cette transformation ou ce traitement,
- Le cas échéant, la date du reconditionnement des déchets ;
- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET,
- Le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge des déchets.
- La désignation du ou des modes de traitement effectué dans l'installation destinataire finale et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ,

- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- S'il s'agit d'une entité distincte de l'installation destinataire finale, le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIREN de la personne à laquelle les déchets sont cédés,
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale.

Ces registres seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

10. DECHETTERIE

10.1. Implantation - aménagement

10.1.1. Règles d'implantation

La déchetterie sera constituée de 4 quais et ne sera pas couverte.

L'ensemble des installations de la déchetterie (quai, voiries, bâtiments, zones de stockage, parkings, postes de lavage...) doit être implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique.

Les déchets ménagers spéciaux doivent être accueillis sur une aire spécifique comportant un ou plusieurs casiers, bennes ou conteneurs distante d'au moins 6 mètres des limites de propriété.

10.1.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

10.2. Exploitation – entretien

10.2.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

10.2.2. Contrôle de l'accès

La déchetterie est ouverte au public du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

10.2.3. Déchets acceptés

Les déchets acceptés dans le cadre de l'exploitation de la déchetterie sont : déchets non dangereux et emballages, cartons, journaux et magazines, gravats, bois, pneumatiques, déchets ménagers spéciaux.

10.2.4. Apport des déchets ménagers spéciaux

Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles).

Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

10.2.5. Autres déchets

Les déchets autres que les déchets ménagers spéciaux peuvent être déposés directement par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie.

10.2.4. Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés ; les réceptacles des déchets ménagers spéciaux doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

10.2.5. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

L'exploitant veille à la mise en état de dératissage de l'installation.

10.3. Registre

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées.

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (à conserver 3 ans).

ARTICLE QUATRE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-DENIS-LES-BOURG pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).

- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département

ARTICLE CINQ

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

ARTICLE SIX

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté :

- dont copie sera adressée :

- à Madame VIALON, président directeur général de la société QUINSON-FONLUPT - 500, rue de la Montbéliarde B.P. 71 - 01002 BOURG EN BRESSE, (sous pli recommandé avec A.R.),

- au maire de SAINT-DENIS-LES-BOURG, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,

- aux maires de BOURG-EN-BRESSE, POLLIAT, VIRIAT,

→ à l'inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

- à la directrice départementale de l'équipement,

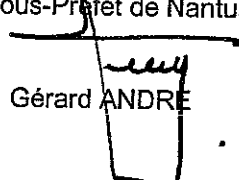
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur régional de l'environnement ;
- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture),
- à Monsieur Guy LANGLOIS - commissaire-enquêteur.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 12 juillet 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Nantua,


Gérard ANDRE

ANNEXES

1. Plan des emplacements de mesure de bruit
2. Tableau 1 (récapitulatif des déchets acceptés et de leur mode de gestion et stockage)
3. Tableau 2 (DEEE admissibles et conditions de stockage)
4. Tableau 3 (Déchets dangereux admissibles et tonnages maximum autorisés)

GROUPE QUINSON FONLUPT

Mesures de niveaux sonores en environnement

PLAN DES POINTS DE MESURE

Echelle : 1 : 2 000

PROJETEC Environnement

Mai 2003

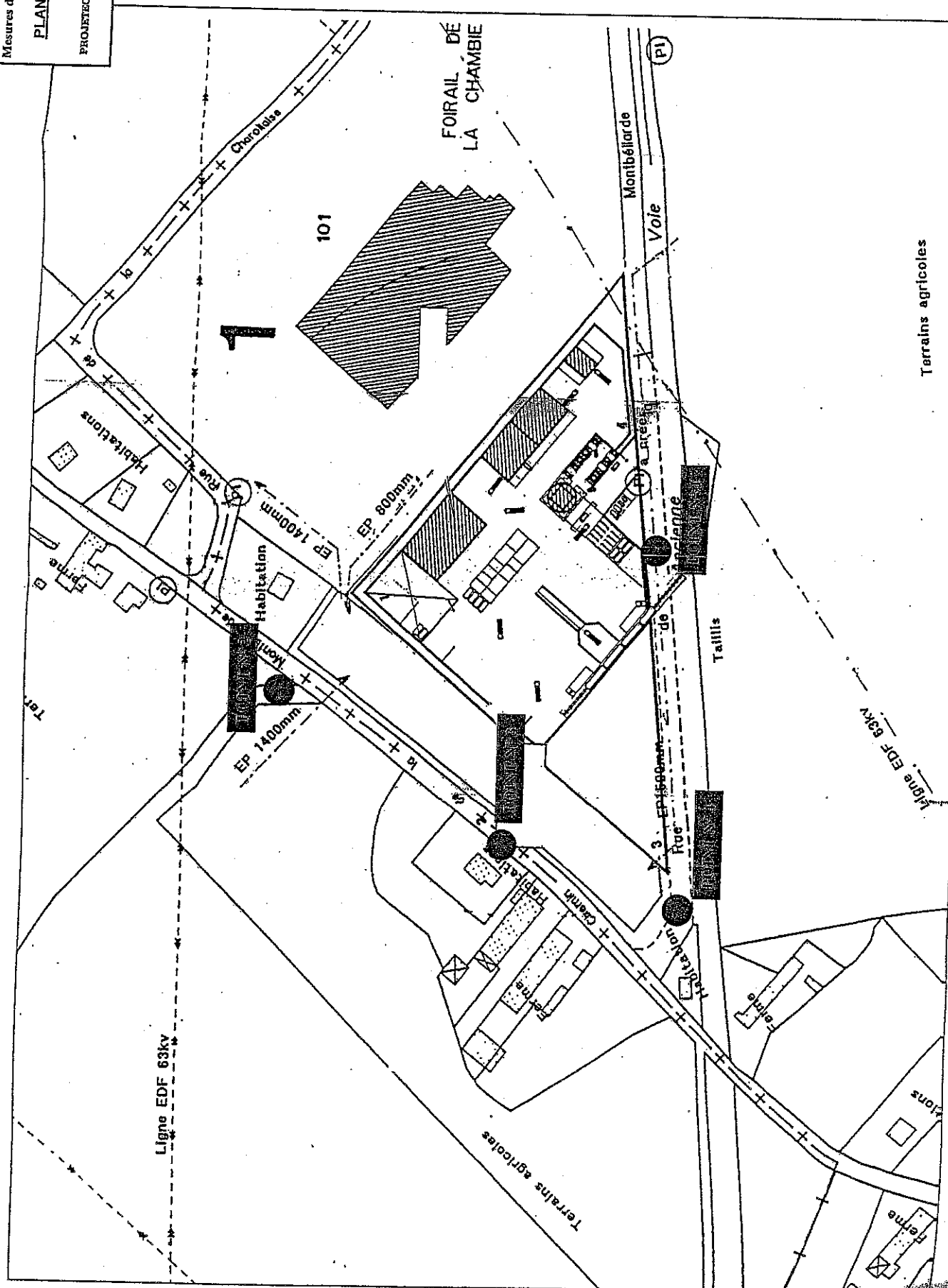


Tableau 1 : récapitulatif des déchets acceptés et de leur mode de gestion et stockage.

Nature des déchets	Tonnage annuel	Tonnage journalier	Mode de gestion	Mode de stockage	Stockages moyens	Durée de stockage
DIND (DIB) issus des collectes réalisées au niveau des établissements industriels et commerciaux et d'installations nucléaires de base, de l'apport volontaire de par ces mêmes établissements						
Papiers/cartons	9000	36	Tri et pressage	En balles, sous bâtiment DIB	33 à 99 m ³	1 à 3 jours maxi
Plastiques	10450	42	Tri et pressage	En balles, sous bâtiment DIB	48 à 144 m ³	1 à 3 jours maxi
Ferreux	10000	40	Tri et pressage	En vrac sur dallage extérieur	1400 tonnes	1 à 2 mois
Non ferreux	750	3	Tri	En vrac ou caisses-palettes en intérieur ou extérieur	100 tonnes	1 mois
Bois	5900	23,5	80% sont livrés directement depuis le producteur à la collectivité de Bourg. 20 % transitent par le site de Saint-Denis-les-Bourg et sont triés avec les autres DIB			
Ultimes (refus de tri et non recyclables)	8900	35,5	/	En bennes sous bâtiment et auvent DIB	35 à 95 tonnes	1 à 3 jours maxi
Total	45000	180				

Déchets ménagers issus des collectes sélectives organisées par les organismes locaux de collecte d'ordures ménagères						
Cartonnettes	1250	5	Tri et pressage	En balles, sous bâtiment	Inclus dans	
Journaux	1250	5	Tri	En vrac (ou en balles) sous bâtiment	stockages papiers et plastiques DIB	1 à 3 jours maxi
Plastiques	1050	4,2	Tri et pressage	En balles sous bâtiment		
Ferreux	400	1,6	Tri et compactage	En balles sur dallages extérieur	50 tonnes	1 à 2 mois
Non ferreux	50	0,2	Tri et compactage	En balles sur dallage extérieur	4 tonnes	1 mois
Ultimes (refus de tri et non recyclables)	1000	4	/	En bennes sous bâtiment	4 à 12 tonnes	1 à 3 jours maxi
Total	5000	20				

DID (DIS) issus des collectes réalisées au niveau d'établissements industriels et commerciaux, d'installation nucléaire de base et des collectes dans les déchetteries de déchets ménagers spéciaux (DMS)						
Total	1000	4	Regroupement si nécessaire	Sous bâtiment DIS : en fûts sur rétention et en caisses-palettes sur rétention pour piles et batteries En conteneur grillagé extérieur du bâtiment DIS, en fûts sur rétention pour liquides hautement inflammables	50 tonnes maxi	90 jours maxi

DEEE : mêmes origines que les DIND et DID						
Total	300	1,2	Regroupement par catégorie, aucun démantèlement	Sous bâtiment DIS : sur palette simple pour déchets facilement emplaçables, sur palette rehaussée, en caisses-palette pour le petit matériel	18 tonnes	15 jours

DINB : déchets industriels non dangereux

DIB : déchets industriels banals

DID : déchets industriels dangereux

DIS : déchets industriels spéciaux

DEEE : déchets d'équipements, électriques et électroniques

Tableau 2

DEEE admissibles et conditions de stockage

Nature des produits	Mode de stockage	Localisation du stockage
Déchets blancs		
- fours, lave-linge, lave-vaisselle, distributeurs automatiques de chaud et froid...	Vrac	Chantier des ferrailles
- balances, fers à repasser, robots de cuisine...	6 caisses-palettes sur 2 hauteurs	Intérieur bâtiment DIS
- aspirateurs, machines à coudre, foreuses...	2 palettes rehaussées	Côté sud bâtiment
Déchets gris		
- grosses imprimantes, copieurs, oscilloscopes...	3 palettes	Côté sud bâtiment
- téléphones, fax, modems, claviers, souris...	6 caisses-palettes sur 2 hauteurs	Intérieur bâtiment DIS
- écrans de PC	2 palettes rehaussées	Côté sud bâtiment
Déchets bruns		
- chaînes HI-FI, magnétoscopes, lecteurs DVD, jeux vidéos...	3 palettes	Côté sud bâtiment
- radios, appareils photos, caméas...	6 caisses-palettes sur 2 hauteurs	Intérieur bâtiment DIS
- écrans télé	2 palettes rehaussées	Intérieur bâtiment DIS

Tableau 3

Déchets dangereux admissibles et tonnages maximum autorisés

Nature des produits	Tonnage
Déchets solides (chiffons, emballages, vêtements,...)	15
Vernis, peinture, solvants	12,5
Boue de peintures	5
Amiante ciment	2,5
Huiles divers	2,5
Résines échangeuses d'ions	2,5
Produits issus de laboratoires	1,5
Trichloréthylène	1,5
Huiles solubles	1,5
Soude	1
Diluants	1
Boues de rectification	1
Piles	0,5
Acides et bases	0,5
Pesticides	0,3
Acides de batteries	0,3
Solvants halogénés	0,3
Divers (néons, aérosols, lessives et dégraissants, boues de déshuileurs)	0,6